

ASSISTANTES MATERNELLES : CE QUE LE GOUVERNEMENT VOUS RESERVE

Certainement embarrassés par les remous occasionnés par nos diverses actions et votre mécontentement grandissant, les membres du cabinet de Mme Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, ont enfin consenti, le 14 janvier 2009 à organiser une réunion avec l'ensemble des partenaires sociaux. L'ordre du jour portait uniquement sur le contenu des décrets d'application. La CFTC a quand même fait part de ses remarques sur les dispositions applicables immédiatement, fait remonter vos réactions et fait des propositions auxquelles le gouvernement a répondu.

- **Salaire** : le salaire horaire maximum à ne pas dépasser serait de 0,65 SMIC soit 5,66 bruts € pour permettre aux employeurs de bénéficier des aides et ce uniquement sur les heures normales. (il ne serait pas tenu compte des heures majorées pour l'obtention des heures, ceci engendrant, comme nous l'avons fait remarqué, des dépassements de plafond). A suivre, car rien n'est encore sûr et surtout il faut en étudier la mise en œuvre...
- **Aide pour contrats à horaires atypiques**: une majoration de 10% des heures. Par horaire atypique, le ministère entend des horaires entre 22h et 6 h, le dimanche et les jours fériés. Pour bénéficier de cette majoration, il faudrait que le nombre d'heures majorées soit au moins de 25 dans le mois.
- **Pour l'agrément à 4 enfants** : il n'y aura pas de décret d'application : le texte reste tel quel : vous pouvez demander un agrément pour 4 enfants dès maintenant. Compte tenu des divergences entre conseils généraux sur les agréments, un référentiel métier bientôt finalisé devrait permettre une meilleure cohérence dans les différents départements. Mais les conseils généraux ne sont pas obligés de l'appliquer, l'Etat n'a pas de pouvoir en la matière sur leurs décisions...
- **Regroupements d'assistantes maternelles** : **quatre** assistantes maternelles **au maximum** pourront exercer dans un local fourni par la mairie. Un conventionnement entre CAF, Conseil Général, mairie et regroupement sera signé, précisant le fonctionnement de ce dernier. Les contrats de travail seront signés entre l'employeur et l'assistante maternelle.
La CFTC a posé la question de savoir quelle serait la responsabilité de l'assistante maternelle si un enfant est accueilli par une autre assistante maternelle : assurance, PMI, surnombre par rapport à l'agrément. Question pour le moment sans réponse.
- **Conventionnement** : ce serait plus, selon le gouvernement, un engagement à signer une charte qu'un véritable conventionnement. L'assistante maternelle devra signer cette charte pour bénéficier des aides à l'installation, du tiers payant et mettre ses coordonnées sur le site mon enfant.fr. L'assistant maternel ne pourra pas y apporter les modifications, cela devra passer par les RAM.
- **Rôle des RAM** :

Catherine ALQUIER – 26, rue Henri Descoins, 47 000 AGEN
Tél. /fax : 05.53.96.04.88 – E-mail : cftc.alquier@wanadoo.fr

10 rue Leibniz – 75018 PARIS – Tél. : 01 42 58 58 89 – Fax : 01 42 58 58 96
Internet : <http://www.cftc-santesociaux.fr> – E-mail : fede@cftc-santesociaux.fr

- La CNAF a précisé que le rôle des RAM serait de renseigner les parents sur les différents modes d'accueil, dans la formation continue.
- La CFTC ne veut pas d'ingérence dans les contrats de travail, dans les salaires des assistants maternels, pas plus que dans la formation continue.

La CFTC, en plus, a précisé et demandé :

- La PAJE est un avantage fait aux familles, il ne doit pas être une entrave faite aux salariés comme c'est actuellement le cas avec la loi TEPA, la formation continue, l'attestation PAJE.
- Une revalorisation du salaire minimum car les 0,65 SMIC bénéficie aux employeurs (plafond d'aide Paje) ; or pour les assistantes maternelles, depuis 1992 le minimum n'a pas bougé.

Affaire à suivre...